

cour que les fins de la justice seront mieux atteintes en accordant un nouveau procès.

Le moyen général pour renverser un jugement est le **bref d'erreur**. Ce bref doit être basé sur quelque défectuosité essentielle et apparente à la face du record.

Il peut arriver qu'un juge réserve la cause à un tribunal supérieur. C'est lorsque des questions de droit se soulèvent et qu'il importe que le Banc soit consulté.

Pour les affaires sommaires il y a le *certiorari*, l'*habeas corpus* ou l'appel.

Après tous ces moyens épuisés, il ne reste plus au condamné que de s'adresser à la Reine pour avoir pardon ou commutation.

Les milliers de statuts et de décisions qui forment le droit anglais ont été de temps à autres compilés, quoique très imparfaitement. Sir Robert Peel, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre bill qui reçurent la sanction du Parlement de la mère patrie. Ces lois refondues se divisaient comme suit :
 1° 7 Geo. 4, ch. 64 et 7-8 Geo. 4, ch. 28. " Actes pour améliorer l'administration de la justice criminelle en Angleterre."
 2° 7-8 Geo. 4, ch. 29 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux larcins et aux offenses qui s'y rattachent."
 3° 7-8 Geo. 4, ch. 30, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle."
 4° 9 Geo. 4, ch. 31, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

En 1861, il y eut une refonte des lois criminelles et plusieurs chapitres de 24-25 Vict. sont consacrés à ces matières.

En Canada, dit Crémazie, les législateurs avaient aussi modifié et changé les lois telles qu'introduites par le statut de la 14 Geo. 3 (1774) qui introduisit ici la loi criminelle anglaise ; mais ces modifications partielles ne touchaient que des points secondaires, et chaque jour démontrait la nécessité de faire un changement, une réforme générale dans le code criminel des deux provinces. Ce changement a été opéré